

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-6069
Cas : CM-2015-4110

Montréal, le 9 juillet 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Marie-Claude Grignon, juge administrative

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de soins prolongés Grace Dart)

Employeur

c.

Les Professionnel(le)s en soins de santé unis (FIQ) / The United Health Care Professionals (FIQ)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 5 juin 2015, la Commission reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres d'hébergement et de soins de longue durée visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**).

[2] L'association accréditée représente :

« **Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires.** »

[3] Le 17 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels intervenue entre les parties.

[4] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[5] La Commission prend acte que le temps de grève s'exerce généralement à tour de rôle, selon les circonstances. Néanmoins, la Commission rappelle que la continuité des soins et des services doit être en tout temps assurée

[6] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.

- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[7] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à la liste ci-annexée à la présente décision, incluant les modifications et les précisions apportées à la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Marie-Claude Grignon

M^{me} Michèle Gauthier
Représentante de l'employeur

M^{me} Amélie Dolbec
Représentante de l'association accréditée

MCG/np

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR
EN CAS DE GRÈVE
(ARTICLES 111.10 et 111.10.3 DU CODE DU TRAVAIL)**

**Les Professionnels(le)s en Soins de Santé Unis (PSSU-FIQ)
L'Association accréditée, d'une part**

et

**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal
(ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de soins prolongés Grace Dart)
L'Employeur, d'autre part**

IDENTIFICATION DES PARTIES

Employeur

**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal
(ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de soins prolongés Grace Dart)**

Région administrative : 06

Nombre d'installations visées : 2

1. **Site de soins prolongés**
5155, rue Ste-Catherine Est, Montréal (Québec) H1V 2A5
2. **Pavillon Grace Dart**
6085, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1N 1C2

Association accréditée

Les Professionnel(le)s en Soins de Santé Unis (PSSU-FIQ)

Accréditation numéro

AM-2000-6069

Catégorie de personnes – Groupe 1 : Personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires

Initiales :

SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR

Installations visées	Mission et pourcentage
Site de soins prolongés	CHSLD 90%
Pavillon Grace Dart	CHSLD 90%

Autres dispositions

3. Les deux installations visées sont des Centres d'hébergement de soins de longue durée.
4. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail 100% des salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salariée travaillera 90% de son temps normalement travaillé.


Le temps de grève s'exercera généralement à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

5. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles permettent qu'il quitte son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
6. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations relatives aux horaires de travail des salariés visés dans un délai de 48 heures.
7. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariées habituellement affectées dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

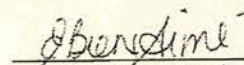
Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera généralement à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste couvrira une période minimale de 48 heures et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, suite à des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

Initiales :

8. En cas d'absence, il appartient à l'employeur d'effectuer le remplacement, selon les règles habituelles, et d'en aviser le syndicat.
9. Le libre accès des salariés, cadres et médecins à l'établissement ainsi que celui d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
10. Les représentantes de l'association accréditée pourront circuler dans les installations afin d'évaluer, au besoin, les services essentiels accompagnés d'un représentant de l'employeur.
11. Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de salariées et, d'autre part, à fournir les salariées désignées pour répondre à la situation exceptionnelle ou urgente.
12. Afin d'assurer les communications, l'association accréditée ou chacune des parties (s'il s'agit d'une entente), désignera une ou des personnes responsables de l'application des services essentiels.
13. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente ou dans le cas d'une liste, le syndicat en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, les parties en feront part au médiateur du Conseil afin que celui-ci puisse fournir l'aide nécessaire et s'il y a lieu, en saisir le Conseil.
14. Le présent document demeure valide jusqu'au renouvellement de la convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
15. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.
16. L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.



Vincent Arès, CRIA
Partie patronale



Esther Bien-Aimé
Partie syndicale

Date : Le 16 juin 2015

Date : Le 16 juin 2015

Téléphone : (514) 255-2834 poste 2271
Courriel : vincent.ares.cspgd@ssss.gouv.qc.ca

Téléphone : (514) 255-2834 poste 3370
Courriel : esthablessing@gmail.com

ACCREDITATIONS FIQ DU CIUSSS DE L'OUEST DE L'ÎLE DE MONTRÉAL				Région 06			
	Entente	Liste	No accréditation	Conseillère syndicale à contacter	Onglet no	Commentaires	Adresses courriel
CSSS de l'Ouest de l'Île		1	AM-2000-6083	Amélie Dolbec adolbec@fqsante.qc.ca téléphone : 1 800 363-6541 514 987-1141 Poste : 10260			info@pssu.qc.ca
CSSS Dorval-Lachine-Lasalle		1	AM-2001-5262				fiqequipelocale@gmail.com
Centre de soins prolongés Grace-Dart	1		AM-2000-6069				info@pssu.qc.ca
Institut univ. de santé mentale Douglas	1		AM-2000-2945				patrick.garneau@douglas.mcgill.ca
Les centres de la jeunesse et de la famille Batshaw		1	AM-2000-6946			info@pssu.qc.ca	
Les centres de la jeun. et de la famille Batshaw (Campus Shawbridge)		1	AM-2000-6948			info@pssu.qc.ca	



FÉDÉRATION
INTERPROFESSIONNELLE
DE LA SANTÉ DU QUÉBEC

Bureau de Montréal - Siège social

1234, avenue Papineau, Montréal (Québec) H2K 0A4

☎: 514 987-1141 ou 1 800 363-6541

☎: 514 987-7273 ou 1 877 987-7273

Télocopie

Date : 17 juin 2015

Nombre de pages (incluant celle-ci) : 5

Destinataire	
Nom : M. Normand Larivière	Commission des relations du travail
Téléphone :	Télocopie 514 873-3112
Expéditeur ou expéditrice	
Nom : Ginette Désormeaux pour Serge Prévost	
Téléphone : 514 987-1141	Boîte vocale : 10334
Message :	
Voici l'entente pour les services essentiels du Centre de soins prolongés Grace-Dart, qui remplace la liste syndicale que vous avez présentement en mains.	
Merci et bonne journée	
Avis de confidentialité	
L'information qui accompagne ce bordereau est confidentielle. Si le lecteur de la présente télocopie n'est pas le destinataire prévu ni le mandataire chargé de lui transmettre, il est prié de noter qu'il ne doit ni divulguer, ni distribuer, ni copier son contenu, ni s'en servir à quelque fin que ce soit. Merci de la détruire et d'en aviser immédiatement l'expéditeur ou l'expéditrice par téléphone.	

DT/LD 130930